

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E169 du 31 août 2020
portant enregistrement et relatif à la mise à jour du
plan d'épandage et de l'effectif de l'élevage de
veaux de boucherie exploité par la SCEA LA
TOUTAIRE au lieu-dit La Toutaire à Terves,
commune associée de Bressuire

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2496 du 7 février 2004 modifié relatif à l'exploitation par le GAEC LA TOUTAIRE d'un élevage de 742 veaux de boucherie au lieu-dit la Toutaire à Terves, commune associée de Bressuire ;

VU le récépissé de transfert n° A3312 du 6 janvier 2000 au nom de la SCEA LA TOUTAIRE de l'arrêté préfectoral du 7 février 2004 précité ;

VU le dossier et l'ensemble des plans et documents présentés le 20 juillet 2017 et complété le 30 octobre 2019 par la SCEA LA TOUTAIRE relative à une mise à jour du plan d'épandage et de l'effectif de l'élevage de veaux de boucherie susvisé ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 9 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCEA LA TOUTAIRE en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçu le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SCEA LA TOUTAIRE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de l'élevage susvisé au regard de la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par la SCEA LA TOUTAIRE, représenté par Francis BOURREAU, dont le siège social est situé 5 la Toutaire - TERVES- 79300 BRESSUIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2017 complété le 30 octobre 2019, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TERVES, commune associée de BRESSUIRE, au lieu-dit La Toutaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2101.1.b	E	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	de 401 à 800 animaux	463 veaux de boucherie

A Autorisation, E Enregistrement, D Déclaration et NC Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
TERVES - BRESSUIRE	Section at, parcelles 324	La Toutaire

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2496 du 7 février 1994 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et en mairie de Chanteloup concernée par le plan d'épandage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Bressuire et Chanteloup, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA LA TOUTAIRE.

Niort, le 31 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

